

Lundi 23 septembre 2024

COMPTE RENDU

Sous la présidence de Monsieur Gérard CALASSOU, le Conseil Municipal s'est réuni le lundi 23 septembre 2024 à 20 h 30.

Date de la convocation du conseil municipal : 16.09.2024.

Présents : MM. CALASSOU, PEUCH, ROTTIER, Mmes DELAIR, DAVID, M. ROUCH, Mme BOON, M. DARQUES-ROSE, Mme HALL.

Excusée : Mme BROUSSE.

Absents : MM. LEVASSEUR, DELTORT, FAYEMENDY.

Secrétaire de séance : Mme Anne-Marie DAVID

Mme BOON lit le compte rendu de la réunion du 29 juillet 2024 ; le registre est signé.

I – DECLASSEMENT VOIRIE CHEMIN DE BORDES

Vu le code de la voirie routière (article L141-3°)

Vu le code des relations entre le public et l'administration (art.R 134-3 et suivants),

Vu la délibération du 17 novembre 2023,

Vu l'arrêté municipal du 29 janvier 2024 soumettant à l'enquête préalable le dossier de déclassement dans la voirie communale,

Vu le registre d'enquête clos le 3 avril 2024 ne comportant aucune réclamation contraire à ce sujet,

Vu l'avis favorable sans réserve de Monsieur Wouter VAN DE RIJT, commissaire enquêteur,

Considérant que le bien communal sis chemin des Bordes situé au lieu-dit « Bordes » était à l'usage exclusif de Monsieur MAQUET,

Considérant que ce bien n'est plus destiné à l'usage public dans la mesure où cette portion de chemin est engagée dans la propriété de Monsieur MAQUET,

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Constata la désaffectation du bien sis chemin des Bordes situé au lieu-dit « Bordes »,

Décide le déclassement du bien sis chemin des Bordes situé au lieu-dit « Bordes » du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal,

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

Le tableau de classement de la voirie communale sera mis à jour suite à cette décision.

II – PRÊT MATERIEL

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la demande de Monsieur Jean-Pierre KESSAS, président de l'association « animation viroise pour la vallée

du Lot », qui sollicite la commune pour obtenir un prêt de matériels publics soit 60 tables et 60 bancs à l'occasion de la manifestation « Festival des vignes à Vire-sur-Lot ».

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise le prêt du matériel et demande une indemnisation forfaitaire de 50 €.

III - REPAS CONGRES DES MAIRES ET ELUS DU LOT 2024

Le prix du repas pour le déjeuner au Congrès 2024 des maires et élus du Lot est fixé 30 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de prendre en charge le repas de la secrétaire de Mairie qui sera prélevé sur le budget communal.

IV - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE OCTOBRE ROSE - ASSOCIATION ART ET DECORATIONS DURAVELLOISE

L'association Art et Décorations Duravelloise sollicite une participation financière exceptionnelle pour l'organisation d'« Octobre Rose » du 26 octobre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 100 € qui sera prélevé à l'article 65748 du budget communal.

V - VENTE DE CHEMIN

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande SCI DUMAS IMMO, propriétaire riverain du chemin rural au lieu-dit « Bordes » qui souhaite acquérir la partie du chemin rural située après la propriété de Monsieur Maurice ROTTIER ; partie du chemin qui dessert uniquement la propriété de la SCI DUMAS IMMO (plan cadastral joint).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de vendre cette portion de chemin au prix de 23 € le m².

Cette vente sera soumise à une enquête publique.

Les membres du Conseil Municipal autorisent Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette vente.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2023-086 pour erreur matérielle.

VI - ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT OBLIGATION D'ENTRETIEN DES TROTTOIRS, DEVANTS DE PORTES, CANIVEAUX ET VEGETATION LE LONG DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Duravel,

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'usage de produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2122-28, L.2542-3 et L.2542-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les Articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 ;

Vu le Code pénal, et notamment l'Article R 610-5 ;

Vu les pouvoirs de police du Maire qui lui sont conférés par les Lois et Règlements en vigueur,

Considérant que les voies et espaces publics doivent être entretenus pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposés par l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de DURAVEL

Article 2 : En dehors du nettoyage régulier de la voie publique effectué par les employés de la commune, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou, sous leur responsabilité, à leurs représentants qualifiés (gérants, locataire, etc...) riverains de la voie publique.

Ces derniers sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux sur toute la largeur, au droit de leur surface et en limite de propriété. En l'absence de trottoir, ces règles s'appliquent à 1,20 m (un mètre et vingt centimètres) de largeur à partir du mur de la façade, de la clôture, ou de la parcelle. Cette obligation s'applique également aux immeubles bâtis et non bâtis.

Article 3 : le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage. Le désherbage doit être réalisé par la tonte, arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et pharmaceutiques.

Article 4 : Les déchets et saletés collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités conformément aux consignes de tri. Il est recommandé de composter les déchets verts à domicile. En aucun cas, ils ne doivent être déposés dans des conteneurs. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique et les avaloirs d'eaux pluviales.

Article 5 : Les propriétaires ou leurs représentants doivent assurer, par l'enlèvement de tous détritiques et feuillage, le bon écoulement des eaux pluviales dans les tuyaux de descente, ainsi que les caniveaux.

Les grilles placées sur les caniveaux devront être dégagées de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales afin d'éviter les obstructions des canalisations d'eaux pluviales et usées leur appartenant se déversant dans les réseaux d'assainissement publics.

Article 6 : Les propriétaires ou leurs représentants, riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer la taille des haies ainsi que l'égagement des arbres, arbustes et autres plantations leur appartenant de manière à ne générer aucun obstacle à la circulation des véhicules et des piétons.

Une attention particulière devra être portée là où le dégagement de la visibilité est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Les propriétaires ou leurs représentants devront prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les accidents. Ainsi, en cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou leurs représentants négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune pourra faire effectuer d'office les travaux d'égagement nécessaires aux stricts frais de ces derniers après mise en demeure restée sans effet.

Article 7 : Les bénéficiaires d'une occupation privative du domaine public doivent tenir constamment propre la partie concédée ainsi que les trottoirs et caniveaux au droit de l'emplacement qu'ils occupent dans les mêmes conditions que celles décrits ci-dessus.

Article 8 : Monsieur le Maire de DURAVEL est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à la Préfecture du Lot, à la Gendarmerie, au SDIS, à la Communauté de Communes.

VII – PROGRAMME VILLAGE D'AVENIR

L'étude est financée à 100 % et une réunion aura lieu en novembre afin d'évoquer les points à améliorer :

- sécurisation du carrefour place de la Mairie
- créer un ralentissement sur deux points de passage, le premier à l'entrée ouest du village au niveau de l'ancien couvent et le second au carrefour D 811- rue des écoliers
- améliorer le ruissellement des eaux pluviales dans les rues du village
- étudier la possibilité d'une connexion bourg/voie verte par la route de la Gineste
- améliorer l'attractivité de nos jardins publics par la création d'un espace « Ado » et une rénovation des jeux existants.

En 2025 nous serons éligibles aux amendes de police qui seront dédiées en priorité à l'amélioration de la sécurité.

VIII - QUESTIONS DIVERSES

1. AGENCE POSTALE : l'actuelle convention arrivait à terme en janvier 2025. La municipalité a renouvelé le contrat qui nous liait pour 9 ans avec les mêmes horaires.

2. LOCATION STUDIO : la locataire précédente a mis fin à son bail fin août. Après remise en état de l'intérieur et des boiseries extérieures, un nouveau locataire a pris possession des lieux.

3. SORTIE ROUTE DU CIMETIERE : Depuis longtemps le débouché de la rue du cimetière sur la RD 811 présentait un réel danger. De nombreuses personnes souhaitaient qu'une solution pérenne soit adoptée. Un grand miroir va être prochainement mis en place pour signaler les véhicules venant de Fumel et apporter ainsi une meilleure sécurité.

4. COURRIER DE Mme ZAMBON : Après plus de 20 ans de dévouement, Mme ZAMBON souhaite passer le relais pour l'entretien de l'intérieur de l'église. Toutefois et nous en sommes très soulagés, elle continuera à assurer les cérémonies des funérailles. Une lettre de remerciements lui a été adressée par la mairie.

5. SALON DE NOËL : le 17 novembre, le salon de Noël, organisé par l'Association Art et Décoration, utilisera la salle des associations. La Booktique, quant à elle, sera présente dans la salle du Conseil. L'espace extérieur dédié aux festivités sera identique à celui occupé par la dernière foire aux vins. La route de Montcabrier sera momentanément et exceptionnellement fermée le dimanche 17 novembre 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 30.